



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°45

Réunion du :	Lundi 15 mai 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA

Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
------------	--

Excusé(s) :	Néant
-------------	-------

Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ, Enzo TELES, Service Compétitions.
---------------------------	---

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 que :

« *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.* »

FORFAITS

ST MAX FUTSAL (850479)

- **Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de ST MAX FUTSAL, en date du 11 Mai 2023, déclarant forfait pour la rencontre C.R. U18 FUTSAL, en date du 13 Mai 2023, contre le CSK OF VAL DES ROUGIERES.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. »

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Que la Commission regrette que des forfaits soient déclarés en cette fin de saison, en outre sur des championnats régionaux.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'encontre du club de ST MAX FUTSAL, pour en porter bénéfice au club du CSK OF VAL DES ROUGIERES, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18 FUTSAL.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club de ST MAX FUTSAL : 600€

F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

- Infraction à l'article 21 du règlement du C.R. U18 : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. DE MOUGINS C.A., en date du 12 Mai 2023, déclarant forfait pour la rencontre C.R. U18, en date du 14 Mai 2023, contre le GAP FOOT 05.

Attendu que l'article 21 du règlement du C.R. U18 dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. »

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Que la Commission regrette que des forfaits soient déclarés en cette fin de saison, en outre sur des championnats régionaux.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'encontre du club du F.C. MOUGINS C.A., pour en porter bénéfice au club du GAP FOOT 05, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club du F.C. MOUGINS C.A. : 600€

SP.C. TOULON (581717)

- Infraction à l'article 21 du règlement des C.R. Séniors : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. TOULON, en date du 14 Mai 2023, confirmant l'appel téléphonique auprès de l'astreinte du service compétitions, déclarant forfait pour la rencontre REGIONAL 2, trois heures avant la rencontre, contre l'U.S. AUTRE PROVENCE.

Attendu que l'article 21 du règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. »

Considérant que le forfait ayant été déclaré moins de trois heures avant le début de la rencontre, l'astreinte de la Ligue a constaté que les Officiels, et notamment l'arbitre central et le délégué, étaient en approche du stade.

Que les frais engagés par les Officiels doivent ainsi être mis à la charge du club fautif, le SP.C. TOULON.

Considérant que malgré l'astreinte mis en place par la Ligue, la Commission de céans regrette l'information tardive donnée par le SP.C. TOULON.

Qu'elle regrette également que des forfaits soient déclarés en cette fin de saison, en outre sur des championnats régionaux.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'encontre du SP.C. TOULON, pour en porter bénéfice à l'U.S. AUTRE PROVENCE, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 2.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 140,68€ répartis comme suit : M. Alexandre AMRHEIN (licence 2543065145) pour un montant de 36€ et M. Gérard FRANTZ (licence n°1799620861) pour un montant de 140.68€.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club du SP.C. TOULON : 740,68€

FORFAIT GENERAL

GR. FEMININ DES ALPES (582195)

- Infraction à l'article 22 du règlement des C.R. U18F : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du GR. FEMININ DES ALPES, en date du 12 mai 2023, déclarant forfait pour la rencontre C.R. U18F R2, en date du 13 Mai 2023, contre le G.F. MILAGRANS.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. {...} Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. »

Mais considérant que la Commission d'Organisation relève que le club a déjà déclaré forfait lors des rencontres suivantes :

U18 FR 2 – 03/12/2022 – n° 24750530 - GR FEMININ DES ALPES – ASPTT MARSEILLE

U18 FR 2 - 01/04/2023 - n°24750579 - USPEG MARS - GR FEMININ DES ALPES

Qu'il s'agit ainsi du troisième forfait du club susmentionné dans cette catégorie.

Considérant ainsi que la Commission de céans relève que ce forfait entraîne le forfait général de l'équipe, dans la mesure où il s'agit du troisième forfait.

Attendu que l'article 9 du Règlement du C.R. U18 F : « Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général en Compétition Régionale.

Considérant que la Commission regrette que des forfaits soient déclarés en cette fin de saison, en outre sur des championnats régionaux.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'encontre du GR. FEMININ DES ALPES, pour en porter bénéfice au G.F. MILAGRANS, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU FORFAIT GENERAL AU C.R. U18F R2**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du GR. FEMININ DES ALPES : 400€

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

A.F.C. BELLEVUE (563533)

STADE MAILLANAIS (511731)

SP.C. MOUANS SARTOUX (514073)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche ;

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant de l'A.F.C. BELLEVUE, du SP.C. MOUANS SARTOUX et du STADE MAILLANAIS était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

REGIONAL 1 FUTSAL – 24880664 – AFC BELLEVUE / ISSOLE FUTSAL du 06.05.2023.

REGIONAL 2 – 24744451 – SALON BEL AIR FOOT / STADE MAILLANAIS du 07.05.2023.

U18F R1 – 24750404 – SP.C. TOULON / SP.C. MOUANS SARTOUX du 06.05.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que les clubs précités se trouvent en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AFC BELLEVUE (563533) :

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du C.R. 1 FUTSAL.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

2/ Le club du STADE MAILLANAIS (511731) :

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement de REGIONAL 2.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

3/ Le club du SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) :

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du C.R. U18F**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

OBLIGATIONS R1 FEMININ

Infraction à l'article 5 du règlement du Championnat Régional 1 Féminin : Obligations

Attendu que l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin prévoit que : « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe Méditerranée Senior Féminine et d'y participer effectivement.*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.*

- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

- *Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Un état des lieux au regard du respect de ces quatre critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin. Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District ».

CLUBS	ENGAGEMENT EN COUPE DE FRANCE FÉMININE ET EN COUPE DE LA LIGUESÉNIOR FÉMININE ET PARTICIPATION EFFECTIVE	ENGAGEMENT ET PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION DANS LES CATÉGORIES DE JEUNES (U12F À U19F)	PRÉSENCE D'UN ENTRAÎNEUR DIPLOMÉ (CFF3) LORS DES RENCONTRES DE R1 F	NOMBRE DE LICENCIÉES (MINIMUM DE 12 JOUEUSES U6F À U11F) ET PARTICIPATION À AU MOINS HUIT PLATEAUX ORGANISÉS PAR LES DISTRICTS
A.S. BOUC BEL AIR	OUI	OUI	OUI	16 LICENCIÉES PLATEAUX: 6
A.S. CANNES	OUI	OUI	OUI	36 LICENCIÉES PLATEAUX: 11
A.S. MONACO F. F.	OUI	OUI	OUI	39 LICENCIÉES PLATEAUX: 11
ASPTT MARSEILLE	OUI	OUI	OUI	23 LICENCIÉES PLATEAUX: 9
AV. C. AVIGNONNAIS	NON	OUI	OUI	27 LICENCIÉES PLATEAUX: 12
O.G.C. NICE	OUI	OUI	NON	52 LICENCIÉES PLATEAUX: 11
F.C. FEMININ MONTEUX	OUI	OUI	OUI	25 LICENCIÉES PLATEAUX: 14
F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS	OUI	OUI	OUI	9 LICENCIÉES PLATEAUX: 7
F.C. TARASCON	OUI	OUI	OUI	15 LICENCIÉES PLATEAUX: 11
SP.C. MOUANS SARTOUX	OUI	OUI	OUI	16 LICENCIÉES PLATEAUX: 8
SPORTING CLUB TOULON	OUI	OUI	OUI	24 LICENCIÉES PLATEAUX: 17
TOULON ELITE FUTSAL (FG)	NON	OUI	OUI	18 LICENCIÉES PLATEAUX: 18

DECISIONS

F.C ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)

-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que
« *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement.*
- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.*

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- *L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin*
- *Le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.*

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission relève qu'à la date du 30.04.2022, le club ne dispose que de 9 licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football et n'a pas participé à au moins huit plateaux organisés par les districts.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS :

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.**

A.S. BOUC BEL AIR (517380)

-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que
« *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement.*

- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- Le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission relève qu'à la date du 30.04.2022, le club n'a pas participé à au moins huit plateaux organisés par les districts.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscitée, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'A.S BOUC BEL AIR :

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.**

A.V.C. AVIGNONNAIS (552220)

-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission relève que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS a déclaré forfait lors du quart de finale de la COUPE MEDITERRANEE FEMININE le 17 mars 2023 face à l'A.S. CANNES.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'AV.C. AVIGNONNAIS :

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.**

O.G.C. NICE (500208)

-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- Le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que dans son P.V. n°25 en date du 14.12.2023, la Commission de céans avait relevé que l'éducateur de l'équipe R1 F ne disposait pas d'un diplôme supérieur ou équivalent CFF3.

Qu'elle relève également qu'à la date du 30.04.2022, ledit éducateur ne dispose toujours pas d'un diplôme supérieur ou équivalent au CFF3.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'O.G.C. NICE :

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.**

OBLIGATIONS R1 FUTSAL

L'article 3bis du Règlement du Championnat R1 Futsal prévoit que : « *Les clubs engagés en R1 Futsal sont dans l'obligation :*

- *D'engager une seconde équipe Sénior FUTSAL dans le championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *De participer à la Coupe Nationale Futsal*

Le présent article ne s'applique pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.

En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :

- *d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.*
- *d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

CLUBS	ENGAGER UNE SECONDE EQUIPE SENIOR FUTSAL DANS LE CHAMPIONNAT DE LEUR DISTRICT ET D'Y PARTICIPER INTEGRALEMENT	PARTICIPER A LA COUPE NATIONALE FUTSAL
A.F.C BELLEVUE	SENIOR D2	OUI
FUTSAL C. PORT DE BOUC	SENIOR D1	OUI
ISSOLE FUTSAL CLUB	SENIOR D1	OUI
MNL SPORT CULTURE 2 RUE	SENIOR D1	OUI
NICE FUTSAL CLUB	SENIOR D1	OUI

SAINT HENRI F.C.	SENIOR D1	OUI
T. ELITE FUTSAL	SENIOR D1	OUI
TOULON EST FUTSAL	SENIOR D1	OUI
MINOTS DE MARSEILLE	SENIOR D1	OUI
ASS. CULT. AV. CANNES	SENIOR D1	OUI
SP.C. TOULON	SENIOR D2	OUI
ASPTT MANOSQUE	FORFAIT GENERAL	
AV.C. S TOULON	FORFAIT GENERAL	

La Commission d'Organisation note qu'aucun club engagé en compétition R1 FUTSAL n'est en infraction pour la saison 2022/2023.

PROGRAMMATION BARRAGE D'ACCESSION C.R. 2022/2023

R1 FEMININ

Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et le club classé 11ème du Championnat R1 Féminin et se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d'accession en match aller/retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.

Le tirage au sort des rencontres du barrage d'accession sera effectué le mercredi 17 mai 2023.

La Commission d'Organisation précise aux clubs que le club tiré en premier sera déclaré comme club recevant.

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le dimanche 28 mai 2023 à 15 heures.

Les matchs retour se joueront le dimanche 04 juin à 15 heures.

FINALE U20 PLAY OFF

La Commission informe les clubs qualifiés pour la finale du championnat U20 que celle-ci se déroulera le samedi 27 mai 2023 à 15 heures au stade Paul ROCOFORT (synthétique), chemin de FOUAN de BROQUIER à 83390 CUERS.

Président

Henri BELLEZZA

Secrétaire

Bernard CARTOUX